

République du Sénégal
Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural

Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve
Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (**SAED**)



Projet de Promotion du Partenariat Rizicole dans le Delta du fleuve Sénégal
(3PRD)

Contrat tripartite
SAED – Commune de Diama - Attributaire

Préambule

L'Etat du Sénégal affiche une forte détermination politique pour l'atteinte de l'autosuffisance en riz en 2017. Les différents types d'aménagement hydroagricoles du Delta et des Vallées du Fleuve Sénégal (publics et privés) et de la Falémé seront sollicités pour réaliser près de 60 % de cet objectif.

Conçu avec un montage social, technique et financier différent des autres types de d'aménagements hydroagricoles de la VFS, le Projet Promotion du Partenariat Rizicole dans le Delta (3PRD) présente les spécificités que sont, entre autres:

- la forte implication de la Commune de Dama (exécutif local) dans son implantation (choix des attributaires et délivrance de certificats de concession), dans sa gestion et dans le suivi de son exploitation ;
- la subvention à 100 % pour l'ensemble des bénéficiaires de l'aménagement structurante,
- la prise en compte des exploitations agricoles familiales, en favorisant notamment les anciens exploitants du périmètre, qui, outre un dédommagement, accèdent à des parcelles de 5 à 10 ha, subventionnées par l'Etat à hauteur d'au moins 85 %
- l'installation de petites et moyennes entreprises, avec des exploitations de 25 et 50 ha, subventionnées par l'Etat à hauteur de 75 et 40 %, et de 100 ha sans subvention.

La sécurisation et la rentabilité de cet investissement très important appelle la définition claire d'objectifs et surtout la prise d'engagements par les principaux acteurs engagés dans la gestion et/ou l'exploitation du périmètre, en particulier, la Commune de Dama, la SAED et les attributaires de parcelles.

Toutes les dispositions du présent contrat trouvent leur fondement dans les textes juridiques en vigueur, en particulier dans la loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national, le décret 72-12 88 portant affectation et désaffectation des terres du domaine national, sur la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales, sur les outils de sécurisation foncières (CDI, POAS, textes sur les fonds de maintenance).

Le présent contrat est établi, entre, d'une part et conjointement :

- **La SAED** (Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé), Maître d'Ouvrage délégué du Projet 3PRD, représenté par son Directeur Général, **Aboubacry SOW**, ci-après **dénommée « la SAED »**
- **La Commune de Diama** représentée par son Maire **Monsieur Oumar SOW**, ci-après **dénommée « la Commune »**

Et d'autre part :

- **M.....**, domicilié à
et porteur de la carte nationale d'identité n° délivrée le
à, attributaire de l'exploitation n° de ha, sur le
périmètre 3 PRD, ci-après **dénommée « l'Attributaire »**

Tous ci-après dénommés, collectivement, « **les Parties** »

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat est signé entre les parties après la notification de l'exploitation à l'attributaire par la Commune de Diama, en référence à la Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal (CDI), et aux autres textes et procédures en vigueur au Sénégal pour définir les règles d'exploitation que doit respecter l'attributaire mais également les engagements de la SAED et de la commune.

Il comporte, en outre, le cahier de charges paraphé par l'Attributaire, qui définit les conditions et modalités de gestion de l'exploitation, et qui en est une partie intégrante.

Article 2. Engagements de la SAED

La SAED s'engage à :

1. prendre en charge la formation et l'accompagnement de l'Attributaire et/ou d'autres membres de son exploitation pour un renforcement de leurs capacités à mener un processus d'exploitation intensive et durable et à s'insérer dans une dynamique d'exploitation privée ;

2. assurer le suivi/évaluation de la mise en valeur de l'exploitation par l'Attributaire, qui portera notamment sur le niveau de mise en valeur et les rendements obtenus pour chaque campagne ;
3. assurer (i) un débit suffisant dans le Gorom Aval en amont de l'ouvrage de prise pour alimenter le périmètre 3PRD avec un débit en entrée de 7,92m³/s, (ii) un exutoire des eaux de drainage en aval de la station d'exhaure et (iii) un accès au périmètre par des pistes ;
4. assurer le suivi mensuel de la qualité de l'eau d'irrigation et de drainage du périmètre 3PRD,
5. assurer les travaux de maintenance et la collecte des redevances destinées aux fonds de maintenance,
6. assurer l'entretien de la station d'exhaure à partir des fonds du DAT des attributaires du 3PRD ;
7. assurer l'entretien annuel des GEP sur la base des contrats avec les attributaires ;
8. élaborer, annuellement, un rapport de mise en valeur du périmètre 3PRD, pour le compte de la commune de Diama
9. Assurer la mise à disposition d'un opérateur chargé de la gestion du périmètre en attendant la possibilité de son recrutement par les Attributaires ;
10. Assurer, sous la supervision de la commune, le travail technique d'évaluation des impenses et autres investissements réalisés par l'ancien affectataire.

Article 3. Engagements de la Commune

La Commune de Diama s'engage à :

1. délivrer un titre d'affectation à l'attributaire, après signature du présent contrat ;
2. procéder à l'inscription de l'affectation sur le registre foncier de la commune et l'intégration dans le SIF (Système d'Information Foncière) ;
3. prévenir et gérer les conflits fonciers éventuels au sein du périmètre;

4. appuyer l'installation du comité de suivi des engagements tripartites, après sa création par arrêté du Sous-préfet de Ndiaye et en assurer la présidence ;
5. accompagner la préparation et la tenue des ateliers périodiques de planification, de programmation, de suivi et de bilan des campagnes ;
6. prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des recommandations issues des ateliers,
7. délivrer, annuellement, sur la base du rapport de mise en valeur élaboré par la SAED, un certificat de mise en valeur pour chaque attributaire ;
8. procéder, conformément à la loi, au retrait et à la réaffectation des parcelles insuffisamment mises en valeur.
9. En cas de désaffectation :
 - suivre de près le travail d'évaluation des impenses et autres investissements réalisés par l'ancien affectataire en rapport avec la SAED.
 - informer le nouvel affectataire qu'il est tenu de verser un montant calculé sur la base de la contribution initiale et du niveau de dégradation de l'aménagement et des équipements;
 - veiller à ce que le versement de ce montant soit effectif et établi sur PV avant l'installation du nouvel affectataire.

Article 4. Engagements de l'attributaire

L'attributaire s'engage à :

1. respecter les obligations définies dans le « Cahier des charges de l'attributaire sur le périmètre 3PRD » annexé au présent contrat, dont il est partie intégrante ;
2. respecter la réglementation foncière en vigueur ;
3. mettre en valeur son exploitation avec une intensité culturale minimale de 1,7 et respecter le paquet technologique recommandé par la SAED ;
4. payer toutes les charges (maintenance, comité d'usagers, coûts hydrauliques, opérateur, etc.) et rembourser régulièrement son crédit de campagne ;

5. accepter que la parcelle attribuée lui soit retirée, s'il ne respecte pas les clauses du présent contrat, sur décision de la Commune, et après avis du Comité de Suivi ;
6. accepter en cas de retrait, les conditions de remboursement ou de compensation fixées dans le cahier des charges ;
7. fournir toutes les informations liées à son exploitation au Comité de Suivi.
8. Payer régulièrement les taxes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5. Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans

Il entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

Article 6. Modification du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Toutefois, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient, certaines clauses peuvent être modifiées après avis du Comité de suivi du Périmètre 3 PRD par le biais d'un avenant au présent contrat signé par toutes les parties.

Article 7. Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable, tout différend ou litige, né de l'interprétation ou de l'application du présent contrat.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, il sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Saint Louis statuant en matière administrative.

Fait à Saint-Louis, en 06 exemplaires, le

L'attributaire

Monsieur/Madame

Le Directeur Général de la SAED

Le Maire de la Commune de DIAMA

Visa du Sous- Préfet de Ndiaye

Annexes